

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2011/4**

4 octobre 2011

Original : français

**RID :** 50<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses  
(Malmö, 21 – 25 novembre 2011)

**Objet :** Placardage des wagons ne transportant que des colis selon le 5.3.1.5

### **Proposition de la Suisse**

#### Documents connexes :

OTIF/RID/CE/2008/17

OTIF/RID/CE/2010/18

Rapport final de la 49<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID OTIF/RID/CE/2010-B, par. 21 à 29

#### **Introduction**

1. De nouvelles dispositions relatives au trafic ferroutage ont été introduites dans l'édition 2011 du RID : le 1.1.4.4.2 n'impose plus de placardage ou de signalisation orange du wagon porteur lorsque les unités de transport ou remorques disposent des plaques-étiquettes, marquages ou panneaux orange prescrits selon le chapitre 5.3 ou 3.4 de l'ADR.
2. Un groupe de travail animé par l'UIC est à l'origine de ces nouvelles dispositions qui ont été adoptées à la 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'Experts du RID en novembre 2009 à Sofia. Le rapport de ce groupe de travail avait été soumis à la 46<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID (Hambourg, octobre 2008) dans le document OTIF/RID/CE/2008/17. A l'appui de la proposition de supprimer le placardage des wagons porteurs on peut lire au paragraphe 13 de ce document : « Les participants estiment que les dispositions existantes relatives à l'information sur le transport, en particulier le paragraphe 1.4.2.2.5 et la sous-section 1.4.3.6 du RID, garantissent aux forces d'intervention un accès fiable aux informations utiles. » La Suisse soutient cette affirmation.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

3. En abolissant le marquage des wagons porteurs transportant des véhicules placardés ou signalisés selon les dispositions applicables de l'ADR, la Commission d'experts du RID a fait un pas vers la simplification des règles de placardage et de signalisation orange entre les modes routier et ferroviaire.
4. Qu'en est-il des wagons contenant des colis ? Si on est prêt à accepter en trafic ferroutage le principe de signalisation de l'ADR, plus simple à appliquer et considéré comme équivalent du point de vue de la signalisation du danger, alors pourquoi ne pas en faire autant pour les wagons contenant des colis ? Cette présente proposition tend vers cet objectif.
5. Dans son document OTIF/RID/CE/2010/18 de la 49<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID (Luxembourg, novembre 2010) la Suède a relevé que pour un transport de colis, le wagon doit arborer les plaques-étiquettes des matières emballées alors qu'en trafic ferroutage on se contente des panneaux orange apposés sur les véhicules routiers. La Suisse partage l'affirmation exprimée sous paragraphe 5 dudit document selon laquelle « les wagons de marchandises pourraient être marqués et placardés de façon identique ».

### **Situation actuelle**

#### 6. Placardage :

- ADR : les véhicules transportant des colis sont exemptés de placardage (5.3.1.5). Font exception les véhicules transportant des colis de la classe 1 et de la classe 7.
- RID : le placardage des deux côtés du wagon est obligatoire pour toutes les classes (5.3.1.5).

#### Signalisation orange :

- ADR : des panneaux rectangulaires orange sont prescrits à l'avant et à l'arrière des véhicules transportant des colis (5.3.2.1.1). Des règles particulières s'appliquent aux matières solides, aux objets non emballés et aux matières radioactives (5.3.2.1.4).
- RID : pas de signalisation orange prescrite sur les wagons contenant des colis. Des règles particulières s'appliquent aux matières radioactives (5.3.2.1.1).

### **Proposition de solution**

#### 7. Laisser le choix à l'utilisateur de signaler le danger de wagons transportant des colis :

- Par placardage (inchangé)

ou

- Par apposition de panneaux rectangulaires orange sur les deux côtés du wagon (nouveau, harmonisé avec l'ADR).

#### Dans ce cas :

- Les mêmes règles particulières que l'ADR (5.3.2.1.4) pour les matières solides, les objets non emballés et les matières radioactives s'appliquent,
- Les panneaux orange doivent remplir les conditions des 5.3.2.1.8, 5.3.2.2.1, 5.3.2.2.4 et 5.3.2.2.5.

## Justification

8. Un chargeur a fait une demande à l'Office fédéral des transports de déroger à l'exigence du 5.3.1.5 d'apposer des plaques-étiquettes sur les deux côtés de wagons transportant des colis et d'y fixer à la place des panneaux orange. Après un examen attentif de la question et après consultation des milieux intéressés, une demande de dérogation sur le territoire national a été accordée en juin 2009. Aucune difficulté de mise en application n'a été signalée. La Coordination Suisse des Sapeurs Pompiers, consultée à l'occasion, a soutenu la proposition d'introduire l'utilisation de panneaux orange rabattables en évoquant une amélioration de la sécurité des forces d'intervention :
  - L'analogie avec la signalisation de véhicules routiers est positive,
  - La signalisation de matières dangereuses est mieux assurée par des panneaux orange rabattables bien fixés sur le wagon que par des plaques-étiquettes qui se décollent ou qu'on n'arrive plus à ôter.
9. A ce jour huit entreprises suisses bénéficient de l'autorisation de dérogation délivrée par l'Office fédéral des transports.
10. L'Office fédéral des transports prépare une révision de l'ordonnance du transport de matières dangereuses et a l'intention d'y introduire les dispositions de cette dérogation pour le transport sur le territoire national.
11. Le placardage de wagons pose de nombreux problèmes (voir photos) :
  - Mauvaise adhérence de la plaque-étiquette qui se décolle (basse température, surface humide, etc.),
  - Trop bonne adhérence de la plaque-étiquette qu'on arrive difficilement à ôter lorsque le wagon est vide.
12. Une signalisation orange par exemple par panneau rabattable est plus simple à utiliser.
13. Si la Commission d'experts du RID soutient le principe de cette proposition, la Suisse pourrait présenter un projet de texte à une prochaine session.

